MARCHE PUBLIC DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur
Préfecture des Yvelines Direction départementale des territoires des Yvelines

Représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Préfet des Yvelines, représenté par Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines ayant délégation de signature par arrêté n° 78-2026-06-22-00001 du 22 juin 2026

Objet du marché
Cartographie de l'aléa inondation par débordement de l'Yvette amont et de ses affluents dans le département des Yvelines et de l'Essonne

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales....3
1.1. Objet du marché....3
1.2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications....3
1.3. Décomposition en tranches et en lots et phasage de l'étude....4
1.4. Dispositions générales....4
1.5. Ordres de service....6
Article 2. Pièces constitutives du marché....6
Article 3. Prix et règlement des comptes....7
3.1. Caractéristiques des prix....7
3.2. Variations dans les prix....7
3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée....7
3.4. Modalités de règlement des comptes....8
3.5. Paiement direct des sous-traitants....8
Article 4. Délai d'exécution et pénalités....9
4.1. Délai d'exécution....9
4.2. Pénalités pour retard d'exécution....9
Article 5. Clauses de financement et de sûreté....10
5.1. Avance....10
Article 6. Propriété intellectuelle....10
6.1. Définition....10
6.2. Régime des connaissances antérieures....10
6.3. Régime des droits de propriété intellectuelle....11
Article 7. Conditions d'exécution des prestations....11
7.1. Dispositions générales....11
7.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire....11
7.3. Revendication des tiers....11
7.4. Documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations....12
Article 8. Admissions et Garanties....12
8.1. Admission....12
Article 9. Arrêt des prestations et Résiliation....13
9.1. Arrêt de l'exécution des prestations....13
9.2. Résiliation....13
Article 10. Dérogations au CCAG-PI....14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

L'objet de l'étude est de fournir aux directions départementales des territoires des Yvelines (DDT78) et de l'Essonne (DDT91) les éléments techniques et les cartographies relatifs à la qualification des aléas liés aux débordements de l'Yvette et de ses affluents.

La réalisation de cette étude est effectuée en étroite collaboration avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et les acteurs locaux en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des risques d'inondations, en particulier le syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Toutes les précisions relatives au contenu technique de la prestation sont apportées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
Unité prévention des risques et des nuisances
35 rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire : Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines, ou la ou les personnes ayant reçu délégation.

Le suivi du marché sera réalisé par l'unité prévention des risques et des nuisances du service environnement.

1.2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

Les notifications des décisions et informations faisant courir un délai sont faites directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, via la plateforme de dématérialisation des

procédures de marché de l'État, PLACE, ou par mail en mode accusé réception.

1.3. Décomposition en tranches et en lots et phasage de l'étude

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

La prestation est divisée en 2 phases (cf. article 4 du CCTP).

1.4. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

1.4.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 et suivants du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.5.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les

documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.5 du présent CCAP.*
>
> *Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.5.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-2-1 et R.1263-2-1 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise au service mentionné à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

1.4.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.4.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.4.3. ci-dessus.

1.5. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

En particulier, la date de notification de l'ordre de service de lancement de la phase 2 fait partir les délais d'exécution de cette phase.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi **(daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), signé par le représentant habilité du titulaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), signé par le représentant habilité du titulaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Le CCAG-PI est réputé connu par le prestataire et n'est pas joint au dossier de consultation des entreprises ;

- la décomposition du prix global forfaitaire (DGPF), signée par le représentant habilité du titulaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le planning prévisionnel (document rédigé par le titulaire dans son offre de marché, conformément à l'article 3.2 du règlement de la consultation) ;
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- la notice environnementale décrivant les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts sur l'environnement de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par des prix globaux forfaitaires et par des prix unitaires selon les stipulations de l'article 2 de l'Acte d'Engagement et selon la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

3.2. Variations dans les prix

Les prix sont fermes.

3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4. Modalités de règlement des comptes

3.4.1. Modalités de paiements

Il est fait application des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à 22 du Code de la commande publique.

En application de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de 8 points.

Une fois validée, chaque phase sera payée sur présentation d'une facture, en application du DPGF.

3.4.2. Modalités de transmission des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de comptabilité publique associées à la gestion du budget opérationnel de programme (BOP) 181-14 sur lequel sera imputé le montant de l'étude.Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
Unité prévention des risques et des nuisances
35 rue de Noailles – BP1115
78 011 VERSAILLES Cedex

3.5. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent

marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

4.1. Délai d'exécution

4.1.1. Délais de base

L'étude de l'aléa inondation par débordement est décomposée en 2 phases telles que décrites dans le CCTP. Un délai d'exécution pour chaque phase de cette étude sera proposé par le titulaire dans son offre et validé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Ces délais seront reportés par le candidat dans l'acte d'engagement au paragraphe 3.2 et deviendront contractuels.

Le délai proposé par le titulaire sera illustré par un planning détaillé. Celui-ci devra être validé par le représentant du pouvoir adjudicateur. La durée globale de l'étude ne devra pas dépasser 15 mois.

Le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Comme stipulé à l'article 3.2 de l'acte d'engagement le point de départ pour le délai d'exécution de la phase 1 est la date de notification du marché. Le point de départ du délai d'exécution de la phase 2 est la date de notification de l'ordre de service.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Des pénalités de retard telles que définies à l'article 4.2 du présent CCAP seront appliquées par le maître d'ouvrage en cas de retard dans la remise des documents liés aux différentes réunions (documents préparatoires et compte-rendu) telle que définie à l'article 5.3 du CCTP.

4.1.2. Expiration du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.2.2 du CCAG-PI, la date d'expiration du délai d'exécution de chaque phase de l'étude de l'aléa inondation par débordement est la date de présentation des études afférentes à cette phase au pouvoir adjudicateur, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

4.1.3. Prolongation des délais

Il est fait application de l'article 13-3 du CCAG-PI.

4.2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité de 100,00 € sera appliquée par jour calendaire de non-respect des délais d'exécution fixés dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché, si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.4.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Définition

Il est fait application de l'article 32 du CCAG-PI.

6.2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 33 du CCAG-PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

6.3. Régime des droits de propriété intellectuelle

Il est fait application de l'article 35.1.1. du CCAG-PI.

Il est précisé que certains rendus élaborés par le Titulaire (présentations faites en COPIL/COTECH, cartographies) seront publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

7.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un « responsable de mission » qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur.

Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7.3. Revendication des tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7.4. Documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations

La liste des documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations figure dans le CCTP. Ils seront remis gratuitement au titulaire. Une fois les prestations objet du présent marché achevées, il ne pourra pas diffuser les éléments mis à sa disposition sans l'accord express du maître d'œuvre.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1. Admission

8.1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au pouvoir adjudicateur, en un seul exemplaire sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

8.1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3e alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG-PI, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le pouvoir adjudicateur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS ET RÉSILIATION

9.1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG, le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases telles que définies à l'article 4 du CCTP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9.2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.1 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

Article du CCAP	Articles du CCAG-PI auquel il déroge	Article du CCAP	Articles du CCAG-PI auquel il déroge
1.4.3	9.2	8.1.3	27.3
2	4.1	8.1.4	27.2.1
4.2	14.1 et 14.3	9.2	32.2
5.1	11.1		

Signature du titulaire :